

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur Fraternité Justice

Premier Ministère

VISAS / DGLTEJO

844

Arrêté n° fixant les modalités de désignation du président et des membres des organes spéciaux de passation des marchés publics

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
- Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 126-2010/PM du 4 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°2011-180 du 07 Juillet 2011, modifié par le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-111 du 08 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-179 du 07 Juillet 2011, modifié par le décret n° 2012-083 du 4 avril 2012, portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011, modifié par le décret n° 2012-082 du 4 avril 2012, portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n° 211 du 14 février 2012, modifié par l'arrêté n° 718 du 3 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application ;
- Vu l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012, modifié par l'arrêté n° 772 du 18 avril 2012, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics ;

ARRETE

Article Premier : Chaque ordonnateur du budget désigne la personne responsable de la passation des marchés publics suivant une procédure de sélection transparente, compétitive et faite sur la base des critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés

publics, à l'intérieur de l'institution si les ressources humaines le permettent ou au dehors dans le cas contraire.

Article 2 : La désignation de la personne responsable de la passation des marchés publics est faite par une décision de l'Ordonnateur du budget pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois et elle est formalisée par un arrêté du Premier Ministre. Elle exercera ses fonctions en plein temps et en dehors de toute autre activité.

Article 3 : La personne responsable de la passation des marchés publics préside la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP). Elle assurera le recrutement, à l'intérieur de l'institution si les profils nécessaires sont disponibles ou en dehors dans le cas contraire, de ses sept (7) membres qui seront choisis en fonction de leur compétence et à la suite d'une procédure transparente. Les résultats de cette sélection sont validés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Les CPMP comprennent au moins un spécialiste de passation des marchés publics et peuvent comprendre des ingénieurs du génie rural ou génie civil, des administrateurs, des économistes ou des juristes ou tout autre profil dont la compétence est requise pour le secteur d'intervention de l'entité.

Les membres de la CPMP sont nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle ou du Commissaire, selon les cas, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils peuvent être des agents permanents de l'Autorité Contractante.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

03 MAI 2012

Fait à Nouakchott, le

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ampliations :

- MSG/PR 2
- SGG 2
- MAED 10
- Ts Depts 30
- DGLTEJO 2
- IGE 2
- ARMP 2
- AN 2
- J.O 2

